



## Arrêt

n° 138 619 du 16 février 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision rendue par la Ministre de la Justice en date du 26 août 2014, et notifiée le 28 août 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La date d'arrivée du requérant ne peut être déduite du dossier administratif.

1.2. Le 27 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 26 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 août 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que .<sup>2</sup>

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 22 février 2014 l'intéressé épouse à Charleroi Madame [B. R.] , de nationalité belge, qui lui a de la sorte ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressé a introduit le 27 février 2014 une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen (sic) de l'Union.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, un bail enregistré, les revenus de la personnes ouvrant le droit au séjour ainsi qu'une attestation Solidaris démontrant son affiliation à une mutuelle.

Cependant la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose des allocations en tant que personne handicapée d'un montant de 913.51 euros par mois. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 522 euros par mois. Le montant mensuel restant de 391.51 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est par conséquent refusée.

En vertu de l'article 52§4 aliéna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, en combinaison avec la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et du principe général de bonne administration, la partie requérante soutient que sa vie familiale est présumée et estime qu'il se déduit des éléments du dossier administratif relatif à son mariage et à ses pathologies qu'elle ne pourrait quitter aisément la Belgique pour vivre avec son époux.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de motivation en ce que le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à sa vie familiale et la mise en balance des intérêts en présence eu égard à sa vie familiale n'apparaissent pas dans la décision attaquée ou au dossier administratif.

2.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation eu égard à l'interprétation de ses besoins propres en ce qu'elle avait précisé dans sa demande d'admission au séjour ne pas avoir de charges particulières, si ce n'est le paiement de son loyer de sorte que ne devait être déduits que les frais relatifs à l'alimentation, la santé et les assurances diverses et taxes.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante se contentant d'alléguer que les pathologies de son épouse et sa perception d'une allocation d'handicapée « *établissent à suffisance que [son] épouse ne pourrait quitter aisément la Belgique pour vivre avec [elle] en Algérie* », il convient de considérer qu'aucun réel obstacle de ce genre n'a été invoqué par la partie requérante de sorte que les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH. Le Conseil relève également que, la partie requérante étant restée en défaut d'invoquer son impossibilité de quitter la Belgique à l'appui de son courrier accompagnateur de sa demande d'admission au séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions quant à ce.

3.2. Quant au reproche lié à la détermination de ses besoins propres, le Conseil relève qu'en substance, la partie requérante se limite à faire grief à la partie défenderesse d'avoir estimé dans son évaluation de la suffisance du montant nécessaire pour les besoins de leur ménage que son ménage devait encore payer l'eau, le chauffage et l'électricité alors que le loyer de 522 euros est charges comprises et qu'elle avait précisé que son ménage ne devait pas faire face à de charges particulières si ce n'est le paiement du loyer.

Or, d'une part, il ressort à suffisance de la motivation de la première décision querellée et de l'utilisation de l'expression « *tels que* » que la référence à un éventuel paiement de l'eau, du chauffage et de l'électricité n'est faite qu'à titre d'exemple de charges et frais auxquels le ménage pourrait faire face de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à ce grief.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne semble pas, et ne peut en tout état de cause pas, contester que son ménage doit faire face à des frais relatifs à l'alimentation, la santé et à des assurances diverses et taxes. A cet égard, elle se limite à invoquer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sans rencontrer pour autant concrètement le motif de la première décision querellée constatant que « *Le montant mensuel restant de 391.51 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes* ». Or, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante notamment au regard de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a pris en considération le loyer du ménage et le montant restant pour considérer que les moyens de subsistance n'étaient nullement suffisant afin de subvenir aux besoins du ménage. Le Conseil constate qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le montant de 391.51 euros est insuffisant afin de subvenir aux différents frais inhérents à un ménage. En effet, est manifeste ce qui s'impose à un esprit raisonnable sans que de plus amples investigations n'apparaissent nécessaires. La tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS